

Règlement intérieur provisoire de la résidence ABBAYE

du Campus de l'ENSAM de Cluny

Préambule

Les logements de la résidence sont destinés en priorité aux étudiants de 1ère année pour leur permettre de vivre et travailler dans de bonnes conditions afin de réussir leurs études ; ils contribuent à l'égalité des chances. Ils peuvent aussi être loués à des résidents autres (étudiants en formation continue, passagers ...) suivant les capacités restantes. Ces locataires sont considérés à l'identique des étudiants de 1ère année.

Les droits et obligations au sein de la résidence sont fixés par arrêtés ministériels du 21 juillet 1970 relatifs au régime d'occupation, aux conditions financières des étudiant(e)s admis dans une résidence universitaire et à l'organisation de la vie collective en résidence universitaire.

L'étudiant admis en résidence s'engage à assumer pleinement ses responsabilités individuelles et collectives dans le cadre des dispositions énoncées ci-dessous.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la résidence Abbaye: chambres, espaces communs, cuisine.

Titre 1er: Objet et modalités des publicités

Le résident est dans une position d'usager du service public de l'enseignement supérieur.

Le règlement intérieur est un document administratif unilatéral à portée réglementaire régulièrement adopté par les instances de l'établissement.

Un contrat de location ou de bail régit quant à lui les relations contractuelles individuelles entre l'E.N.S.A.M. et le résident.

Le présent règlement intérieur provisoire a pour objet :

- de fixer les conditions générales d'hébergement des Résidents.
- de rappeler les droits et obligations auxquels sont soumis les Résidents.
- de préciser les mesures conservatoires, les sanctions applicables aux Résidents en cas de non-respect des conditions générales d'hébergement.
- de délivrer aux résidents les textes législatifs et réglementaires qui leur sont applicables et auxquels ils peuvent se référer utilement.

Ce règlement est opposable aux résidents à compter de sa publication par la voie d'un affichage papier dans la résidence sur le panneau aux 1^{er} et 2^{ème} étages.

Le directeur du Campus est chargé d'assurer la publicité du présent règlement intérieur où figurera la date d'affichage, le lieu, la durée d'affichage (une année universitaire) ainsi que l'état des charges afférentes aux dégradations des parties communes.

Il est également publié sur le site adresse intranet : <http://etre.ensam.eu/etudiant/vie-pratique>

Un exemplaire est téléchargé par les candidats à la location et remis signé par le résident annexé au contrat de bail le jour d'entrée dans le logement ou le jour d'inscription. Le Résident s'engage à avoir pris connaissance de l'intégralité du présent règlement intérieur provisoire de la Résidence Abbaye dès lors qu'il a signé le contrat de location comme ce dernier le stipule.

Titre 2 – Admission et droit d'occupation

L'admission, prononcée par le directeur du Campus, est soumise à certaines conditions rappelées à l'article 3 infra.

Le résident s'engage à informer dans les meilleurs délais le Campus, de tout changement d'état-civil, de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans le logement attribué.

Article 1 – Durée d'admission

L'admission est prononcée pour une période qui couvre les mois de septembre à juin. Les départs en cours d'année sont soumis à un préavis de quinze jours : avant le 15 du mois pour un départ au 30 ou avant le 30 du mois pour un départ au 15 du mois suivant.

Un étudiant peut, sous certaines conditions, obtenir une prolongation de son séjour en chambre durant l'été.

La possibilité d'occuper un logement avant l'ouverture officielle de la résidence est ouverte et laissée à l'appréciation du directeur du Campus.

Article 2 – Droit d'occupation

Le droit d'occupation est strictement personnel et incessible pour la durée de l'occupation. Il est précaire et révocable, notamment en cas de :

- . défaut de paiement des redevances,
- . perte de la qualité d'étudiant,
- . sous-location ou hébergement de tierce personne,

. infraction au présent règlement.

. défaut de présentation de documents obligatoires pour l'entrée dans le logement.

Les résidents non réadmis ou exclus en application des articles 21 et 22 du présent règlement intérieur et qui n'auraient pas quitté leur logement à la date prévue sont considérés comme « sans droit ni titre » ; ils sont redevables d'une indemnité d'occupation et ne bénéficient plus de prestations liées au logement versées par la CAF.

Article 3 – Documents à produire pour l'admission

Tout résident demandant à bénéficier d'un logement devra produire, au moment de l'admission afin de compléter son dossier :

- un dépôt de garantie dont le montant est défini en Conseil d'administration de l'établissement,

. un justificatif de sa qualité d'étudiant pour l'année universitaire en cours,

. une attestation d'assurance multirisque habitation (incendie, dégât des eaux ...) incluant la responsabilité civile et couvrant toute la durée d'occupation; il est à cet égard rappelé que l'article 7g alinéa 2 de la loi du 6 juillet 1989 fait du défaut d'assurance une clause de résiliation de plein droit même en cours de bail.

L'admission définitive en résidence ne peut en principe être prononcée que lorsque le dossier est complet.

Titre 3è – Arrivée et départ

Article 4 – Etat des lieux

Article 4-1 Etat des lieux du logement

A l'entrée dans le logement, un état des lieux contradictoire et obligatoire est établi par l'administration, en présence du résident afin d'éviter toute contestation ultérieure. Les meubles le garnissant restent la propriété exclusive du Campus. L'état des lieux devra être signé par le résident attestant ainsi de son accord.

Au départ du résident, un état des lieux contradictoire et obligatoire est effectué. Les éventuelles dégradations, tant en ce qui concerne le mobilier qu'en ce qui concerne le logement y seront mentionnées. Le résident doit prendre rendez-vous pour cet état des lieux avec l'administration au moins 8 jours avant la date prévue de départ. Le respect de l'heure de rendez-vous est impératif. A défaut, l'état des lieux sera dressé unilatéralement par l'administration.

La fin du droit d'occupation du logement est concrétisée par la restitution effective des moyens d'accès au logement par le résident ou son représentant dûment habilité.

Article 4-2 Etat des lieux des parties communes

L'Ecole met à disposition du résident un espace laverie, un local vélo, une boîte aux lettres par logement.

Le garage à vélo est destiné au stationnement des seuls vélos des résidents à l'exclusion de tout autre stockage. La sécurité de ce local est sous la seule responsabilité collective des résidents.

Un état des lieux des parties communes sera établi trois fois par an fin août, en décembre et en juin. Le constat de dégradations visé par le responsable de la résidence et signé par le directeur du Campus et le responsable étudiant de la résidence élu chaque année, pourra impacter le budget annuel ouvert au titre des aides aux associations dans le cadre du FSDIE, s'il est avéré que l'association des élèves est responsable. La CRVE sera immédiatement saisie de cet état.

Article 5 – Congé donné par l'administration

Dans des circonstances exceptionnelles (fermeture de bâtiments pour travaux, pour raisons de sécurité majeures,...), le directeur du Campus pourra donner congé en cours d'année universitaire au résident. L'administration devra prévenir celui-ci trois mois à l'avance de son intention de mettre fin à la location.

Le Campus s'engage alors à reloger l'étudiant dans une autre résidence ou, s'il n'y a pas de disponibilités, à rechercher avec lui des solutions de relogement.

Article 6 – Congé à la demande du locataire

La durée des baux est ferme, les loyers n'incluant pas les frais de vacance locative. Toute demande d'interruption du bail doit donc être dûment justifiée pour un motif valable (arrêt maladie prolongé, parcours pédagogique, abandon des études, difficultés financières connues de l'administration) et fera l'objet au minimum d'un préavis d'un mois.

Le délai d'un mois prend effet au 1er du mois suivant et tout mois commencé est dû.

Titre 4è – Dispositions financières

Article 7 - Le dépôt de garantie

Le dépôt de garantie a pour objet de permettre au centre de faire face aux éventuels manquements du locataire à ses obligations locatives (réparations locatives du logement). Le montant des réparations dû par le locataire résident peut être pris sur le dépôt de garantie (articles 1730 et 1731 du code civil).

Le résident s'acquitte d'un montant équivalent à un mois de location selon le tarif annuel adopté en conseil.

Le dépôt de garantie est encaissé immédiatement.

En fin de bail, le dépôt de garantie est restitué au résident au plus tard dans le délai de deux mois à compter de l'état des lieux signés.

Le dépôt de garantie est restitué sans intérêts au Résident sur production d'un relevé d'identité bancaire déductions faites des éventuelles sommes dues (dégradations constatées dans l'état des lieux de sortie y compris insuffisance de nettoyage, pertes de clefs, badge, quote-part au prorata du nombre effectif de locataires des dégradations constatées dans les parties communes). Les impayés de loyer ne sont pas déduits du dépôt de garantie et suivent les voies normales de recouvrement.

Article 8 – Redevance et aides au logement

La redevance est fixée annuellement par délibérations du Conseil d'administration de l'Ecole et est exigible dès le premier jour du mois. Le loyer tient compte de la nature du logement et du nombre de résidents occupant le logement; il inclut toutes les charges locatives forfaitaires dues par le résident à l'exception des charges récupérables sur les dégradations.

Tout mois d'occupation commencé est dû.

Le loyer peut être perçu dans l'ordre de préférence par virement bancaire, par prélèvement automatique, par carte bancaire au service financier du centre, par chèque exceptionnellement à l'ordre de l'agent comptable de l'ENSAM et en numéraire à la régie du centre.

Le résident peut demander une aide au logement. Il doit constituer sa demande sur le site internet de la CAF (www.caf.fr). Les aides n'étant pas versées au Campus, l'étudiant s'acquitte tous les mois de la totalité du loyer auprès du Campus.

Article 9 - Taxes - Impôts locaux

Le résident n'est pas redevable de la taxe d'habitation.

Article 10 – Recouvrement

Le recouvrement des sommes dont le résident serait redevable envers le Campus, à quelque titre que ce soit, peut être poursuivi par toutes les voies de droit, notamment par état exécutoire.

Titre 5è – Droits et obligations

Article 11 – Droits du résident

Tout étudiant admis ou réadmis en logement universitaire bénéficie des libertés d'expression et d'information culturelle, politique, syndicale, religieuse, ainsi que de la liberté de réunion et d'association.

Ces libertés s'exercent dans le respect des libertés individuelles des autres étudiants et dans le respect des principes de laïcité et de neutralité. Toute manifestation à caractère prosélyte est interdite.

Pour concilier le régime de libertés individuelles dont bénéficient les résidents avec le respect des règles de vie collective, l'exercice de ces libertés est soumis aux principes généraux suivants :

- Respect du personnel,
- Respect des locaux et du matériel,
- Respect du travail et de la tranquillité des résidents,
- Silence au-delà de 22 heures et jusqu'à 7 heures du matin.

Dans le cadre de l'hébergement en résidence universitaire, il veille plus particulièrement à :

- Ne pas troubler l'ordre public ;
- A respecter la liberté individuelle des autres résidents ;
- A respecter la vie privée des autres résidents ;
- A respecter le secret des correspondances ;
- A ne pas faire de prosélytisme (religieux, politique, philosophique ...).

Il s'interdit des activités provoquant des nuisances sonores pour les autres résidents et pour le voisinage immédiat notamment par l'usage d'appareils bruyants ou par son comportement. Tout percement dans les murs est interdit.

Il est interdit de circuler avec tout engin motorisé, vélo ou rollers dans l'enceinte de la résidence.

Article 12 - Visites

Chaque résident a la liberté de recevoir des visites entre 7h et 22h. Le droit de visite n'entraîne, en aucune manière, droit à l'hébergement.

Le résident doit s'assurer que le comportement de ses visiteurs est conforme aux règles de vie en collectivité et au présent règlement intérieur et notamment le silence après 22 heures. Le personnel peut se livrer à un contrôle de la qualité de résident en cas d'infraction supposée.

Le droit de visite autorisé s'exerce en présence du titulaire du logement.

Article 13 – Activités collectives

La liberté d'association est garantie aux usagers de l'enseignement supérieur y compris en résidence.

L'exercice des activités collectives (culturelles, sociales) se déroulent dans les parties collectives réservées à cet effet et les modalités sont fixées par convention signée entre l'Association et le Directeur du Campus.

Chaque manifestation fera l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction et devra être assortie d'un plan de prévention.

Article 14 – Intégrité du logement

Le résident est responsable de son logement ainsi que du matériel et du mobilier que contient celui-ci. Sauf accord écrit de la direction de la résidence, le mobilier contenu dans le logement ne pourra être changé ni/ou enlevé. De même, le résident ne pourra effectuer aucune modification ou travaux dans le logement.

En cas de non-respect de ces principes, le Campus peut exiger du résident, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que le résident puisse réclamer une indemnisation des frais engagés. Le Directeur du Campus a de même la faculté d'exiger aux frais du résident la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du logement.

Article 15 – Règles de sécurité

Aucun verrou autre que ceux existants ne peut être installé par l'étudiant. Le résident est responsable de la perte de son moyen d'accès, strictement personnel, qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Toute duplication du moyen d'accès sera par ailleurs refusée.

Il devra, en cas de perte, acquitter les frais correspondant à son remplacement et au changement éventuel de serrure.

Le résident ne peut, en aucune manière, mettre en cause la sécurité des autres résidents, notamment par suite de dégradations apportées aux matériels et équipements de sécurité.

Les accès aux bâtiments doivent toujours être dégagés afin de permettre le libre passage des véhicules de secours. Les portes et escaliers de secours ne doivent être utilisés qu'en cas de danger.

Le campus de Cluny est un établissement recevant du public (ERP) de type R et classé en 3ème catégorie avec locaux à sommeil.

L'ensemble des locaux de la résidence font partie intégrante du Campus et sont soumis par conséquent aux mêmes normes de sécurité.

Un responsable ACO (agent chargé de la mise en œuvre de l'hygiène et de la sécurité) est désigné. Il met en place les procédures et les règles qui en découlent notamment auprès des usagers.

A cet effet,

- Une action de sensibilisation auprès de l'ensemble des résidents est menée lors de la semaine de rentrée universitaire de chaque promotion. L'assistance revêt un caractère obligatoire.
- L'ENSAM nommera un responsable par étage et par secteur. Ces étudiants rempliront à la fois les fonctions d'équipier d'évacuation (avec une formation à cet effet) et de médiateur entre l'administration de la résidence et les locataires de leur secteur pour la gestion des TA, la visite des logements, les mesures d'ordre intérieur susceptibles d'être prises par le directeur de Centre.

Prévention incendie

Chaque résident doit se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité édictée par l'établissement. Il participe aux exercices d'évacuation (incendie), s'interdit de fumer dans l'ensemble des locaux (parties communes et privative) et prend connaissance des consignes de sécurité affichées dans son logement :

- Affichage des Consignes générales de sécurité incendie près de la porte d'entrée ;
- Rappel du bon usage des plaques de cuisson dans la cuisine ;
- Visuel « en cas d'incendie » sur la porte d'entrée ;

Les personnels de la résidence veillent à ce que les règles édictées et les risques encourus par les usagers soient connus et appréhendés par les résidents.

Notamment :

- Toute atteinte avérée au fonctionnement des installations de détection incendie fera l'objet de sanctions. Tout stockage dans les locaux électriques des parties communes est strictement interdit.
- L'obstruction des grilles de ventilation des fenêtres est interdite.

Consignes en cas de fumée ou incendie de cuisson

- En cas de fumée importante : ouvrir en premier lieu la fenêtre. L'ouverture de porte du logement entraînerait l'évacuation des fumées dans le couloir et le déclenchement intempestif de l'alarme incendie.
- En cas de feu de cuisson : éteindre la plaque / couvrir les flammes (couvercle, linge), co

Consignes d'évacuation

Les noms des équipiers d'évacuation de la résidence sont portés à la connaissance des résidents. Ceux-ci sont habilités à faire évacuer les zones de la résidence qui seraient affectées par l'incendie.

Le résident est invité à prendre connaissance des plans d'évacuation des parties communes qui rappellent les numéros à contacter en cas d'urgence.

Les accès pompiers doivent être laissés dégagés et le fonctionnement des portes coupe-feux non - entravé.

Le stationnement des véhicules dans l'enceinte de la résidence ne pourra s'effectuer que sur les aires réservées à cet effet, le code de la route s'appliquant à l'intérieur du périmètre de la résidence.

Il est également rappelé que l'utilisation de branchements multiples, d'un trop grand nombre d'appareils électriques et de tout appareil particulièrement consommateur d'énergie non prévu dans l'inventaire, ainsi que le stockage de produits dangereux ou inflammables sont interdits.

Le Résident s'interdit l'usage d'appareils électriques qui ne relèvent pas d'un usage domestique courant. Seuls les appareils habilités par les règlements de sécurité sont autorisés. En particulier, l'usage de tout matériel d'une puissance supérieure à 1000 Watts est interdit dans les chambres, la puissance cumulée de l'ensemble du matériel électrique par chambre ne doit pas être supérieure à 1500 Watts, le réseau électrique n'étant pas dimensionné pour le fonctionnement de ce type de matériel. En cas de non-respect de cette consigne conduisant à un dommage sur du matériel informatique ou autre, la responsabilité du Centre d'Enseignement et de Recherche ne pourra être engagée.

L'introduction dans le logement de réchaud à gaz, radiateur de toute nature, ou tout autre objet, appareil ou substance liquide pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens est également prohibée.

De même, il veille à utiliser les appareils, les objets mis à disposition dans les espaces collectifs conformément aux normes de sécurité et consignes prescrites.

Locaux mis à disposition des associations étudiantes sur le campus

Décision n°2014-119 du Directeur général en date du 16 octobre 2014

Décision n°2014-119

Le Directeur Général

En application des articles R712-1 à R712-8 du code de l'éducation,

Vu le décret en date du 27 février 2012 portant nomination de Monsieur Laurent CARRARO, en qualité de directeur général de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers,

Vu décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'Ecole nationale d'arts et métiers, et notamment ses articles 6 et 14,

Vu le règlement intérieur provisoire de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, et notamment son titre IV relatif aux règles de sécurité,

Décide

Article 1

Pour des raisons de sécurité et de maintien de l'ordre au sein des huit Centres d'Enseignement et de Recherche (Campus) de l'ENSAM, l'ouverture des locaux mis à disposition des associations étudiantes en application de l'article L811-1 du code de l'éducation, et ce quel que soit le local, ou l'activité pratiquée dans ce local, conformément au tableau ci-dessous, est autorisée de six heures trente du matin à deux heures du matin au plus tard le lendemain les lundis, mardis, mercredis, jeudis, et ce, quel que soit le local ou l'activité pratiquée. Les vendredis ainsi que les veilles de jours fériés, les locaux sont ouverts de six heures trente du matin à cinq heures du matin le lendemain. Les samedis, les locaux sont ouverts de neuf heures du matin à cinq heures du lendemain matin. Les dimanches, les locaux sont ouverts de neuf heures du matin à deux heures du lendemain matin.

Jour	Heure d'ouverture (matin)	Heure de fermeture (lendemain matin)
Lundi	6h30	2h
Mardi	6h30	2h
Mercredi	6h30	2h
Jeudi	6h30	2h
Vendredi et veille de jours fériés	6h30	5h
Samedi	9h	5h
Dimanche	9h	2h

Sont concernés par cette décision les campus situés à : Aix-en-Provence, Angers, Bordeaux, Châlons-en-Champagne, Cluny, Lille, Metz, Paris.

Sont également concernés par cette décision tous les locaux situés dans l'enceinte de ces centres, y compris les instituts, Résidences, foyers et, plus généralement, tous locaux susceptibles d'être utilisés par les élèves dans le cadre de l'établissement.

Article 2

Les conventions d'utilisation des locaux par les associations étudiantes, prises en application de l'article L811-1 ci-dessus cité, peuvent déroger aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, sur demande écrite et motivée des associations signataires, dans les cas suivants :

- au cas par cas, et à titre exceptionnel, notamment pour permettre les manifestations étudiantes pour lesquelles un protocole particulier est appliqué,
- pour l'utilisation des locaux réservés à des travaux associatifs qui se déroulent en l'absence stricte de toute consommation d'alcool,
- pour permettre l'accès à un local dédié en cas d'urgence avérée.

Article 3

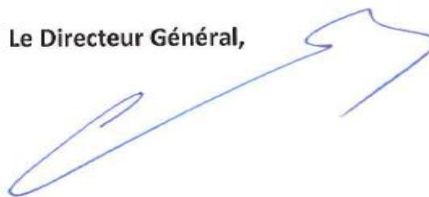
Les directeurs des campus sont chargés de prendre toutes mesures assurant la mise en œuvre de cette décision, notamment par la mise en œuvre des conventions ci-dessus mentionnées, chacun dans son campus respectif, et sont responsables de sa stricte application.

Dans le cadre de leur pouvoir de police, ils peuvent, en cas de non-respect avéré de la présente décision prendre toute mesure jugée nécessaire.

Les usagers qui enfreindraient les termes de cette décision –de même que les termes du règlement intérieur de l'établissement-, ou qui feraient obstacle à son application, sont susceptibles de comparution en conseil de discipline, sans préjudice d'éventuelles poursuites sur un plan judiciaire.

La présente décision est applicable à compter du jour de sa diffusion au sein de l'établissement.

Le Directeur Général,

A blue ink signature of Laurent Carraro, consisting of a large, stylized 'L' followed by a long horizontal stroke and a final upward curve.

Laurent CARRARO

Tabac, alcool et stupéfiants

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de fumer dans les parties collectives comme privatives de la résidence. Le résident s'y engage en signant le contrat de bail qui stipule cette interdiction.

Toutefois, Le Résident est autorisé à fumer dans les espaces découverts. Il utilisera les cendriers mis à sa disposition et veillera au respect des lieux (jardins, espaces arborés).

La propagande ou la publicité pour le tabac est interdite.

Extrait du TITRE IV du règlement intérieur provisoire modifié de l'établissement en date du 17 juin 2014

... « Il est, par ailleurs, strictement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue. La direction de l'école peut demander à toute autorité compétente de constater un état d'ébriété et prendre les mesures conservatoires qui s'imposent.

L'introduction de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation dans les locaux de l'école est interdite, sauf autorisation écrite du directeur compétent, conformément aux conventions destinées à cet effet. Cette interdiction s'applique à tout usager ou personnel de l'école.

L'introduction et la consommation de tout produit illicite, tel que le cannabis notamment, sont également interdites (article L3421-1 du code de la santé publique). Ces interdictions s'appliquent à tout usager ou personnel de l'école.

Les foyers et autres locaux mis à disposition des élèves des campus sont placés sous la responsabilité de l'Association des Elèves dans des conditions précisées dans une convention (public accueilli, horaires ...). Dans le cadre de cette convention, le Président de l'Amicale des Elèves peut être titulaire

d'une Licence 2 n'autorisant que la vente d'alcool doux de type vin doux, bière et cidre. Toute introduction d'alcools forts ainsi que leur consommation dans les foyers et autres locaux mis à disposition des élèves est strictement interdite.

Les usagers qui enfreignent les règles précédentes sont susceptibles de comparution en conseil de discipline, ainsi que de sanctions pénales. »

Article 16 – Règles d'hygiène

Le résident doit respecter les règles d'hygiène en assurant l'entretien régulier de son logement et des espaces et équipements collectifs ou partagés dont il fait usage et qu'il doit laisser en état de propreté après son passage. Seules les parties communes sont traitées par les agents de service. Ces lieux doivent rester accessibles continuellement auxdits agents.

Les locaux communs sont des espaces non-fumeurs.

Les animaux ne sont pas acceptés au sein de la résidence.

Aucun déchet ménager ne peut être entreposé dans les parties communes. Les sacs de déchets sont à déposer dans les containers collectifs mis à disposition à proximité des bâtiments.

Les étudiants doivent se soumettre aux contrôles médicaux en vigueur. Les étudiants malades ou accidentés doivent prévenir, dans les meilleurs délais, la direction du Campus et/ou l'infirmière.

Article 17 – Affichage

Tout affichage aux emplacements prévus à cet effet est soumis à l'autorisation du responsable de la résidence. L'affichage sauvage dans les couloirs ou sur les portes d'appartements est interdit. Il convient d'apposer les documentations sur les panneaux prévus à cet effet. Il est rappelé que l'affichage de type commercial, politique ou religieux et/ou en langue étrangère non traduite est interdit.

Article 18 – Responsabilité

L'administration ne peut être tenue responsable des vols dont les étudiants pourraient être victimes dans l'enceinte de la résidence, y compris sur les aires de stationnement .

Le résident est responsable sur ses propres deniers de toute dégradation dont il serait l'auteur. Toute dégradation constatée pendant la durée de la période d'occupation ou lors de l'état des lieux de sortie lui sera facturée.

Article 19 – Accès au logement

Le résident doit laisser libre accès à son logement toutes les fois que la sécurité des personnes, l'entretien des locaux ou la vérification de l'application du présent règlement (contrôles de sécurité) le rendent nécessaire.

Titre 6è – Dispositions particulières

Article 20 – Informatique

Des moyens de raccordement ou de connexion à internet sont mis à disposition du résident dans le logement qui lui est attribué. Tout abonnement et autres frais sont directement supportés par le résident.

Titre 7è – Respect du règlement intérieur provisoire et sanctions disciplinaires

Article 21 – Respect des règles

Par le seul fait de son admission le résident est tenu de respecter les conditions et règles de séjour prévues par le présent règlement. Tout manquement à ces règles de vie ou tout comportement délictueux fera l'objet de sanctions définies ci-après.

Il est également rappelé par le présent règlement de la résidence, que le bizutage constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine. L'article 225-16 du Code pénal dispose que le fait pour une personne d'amener à autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, l'amende et la peine de prison étant doublées si la victime est mineure ou vulnérable.

Aux termes de l'article 121-3 du Code pénal, il est précisé que « *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures qui permettent de l'éviter sont également responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* ».

Tout fait de bizutage présumé ou d'agissements anormaux doit être porté à la connaissance du Directeur du Campus qui en avisera sans délai le Procureur de la République et qui pourra engager

sans délai des poursuites disciplinaires à l'égard du ou des auteurs des faits devant l'instance compétente de l'établissement – ces poursuites ne sont pas subordonnées à des poursuites pénales.

Aucune discrimination à l'encontre des victimes et des étudiants qui sont amenés à témoigner de tels faits ou la moindre intimidation ne saurait être tolérée. L'anonymat sera dans tous les cas garanti.

Article 22 - Sanctions

Le directeur du Campus, titulaire d'une délégation de pouvoirs conférée par le directeur général au titre du décret 2012-1223 du 2 novembre 2012 modifié, peut prendre des mesures conservatoires à l'égard d'un résident afin de rétablir l'ordre et la sécurité dans les locaux de la résidence.

Il peut prendre une mesure individuelle motivée contre un résident en cas de désordre ou de menace avérée pour la sécurité des personnes et des biens ou des mesures collectives (fermeture provisoire de la résidence) après information des instances (Conseil des Etude et Vie à l'Ecole, Conseil d'Administration, Ministère).

Il peut notamment interdire l'accès aux locaux pour une durée maximale de 30 jours à un résident contrevenant.

Le résident, usager du service public, s'il a un comportement qui porte atteinte au bon fonctionnement de la résidence et s'il ne tient pas compte des avertissements de l'ENSAM peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée par le directeur de Centre.

Le directeur de campus demande alors la réunion d'un conseil de discipline.

Pour les étudiants résidents et autres usagers de la résidence, la sanction la plus lourde est l'exclusion définitive de la résidence.

Pour les autres résidents (salariés, chercheurs invités), l'ENSAM se réserve le droit de prendre des mesures à titre conservatoire d'expulsion (si nécessaire) et préviendra dans les plus brefs délais leur établissement de rattachement. Celui-ci peut être sanctionné disciplinairement par son employeur conformément aux textes qui régissent l'entité qui l'embauche.

Les sanctions disciplinaires sont indépendantes des sanctions ou peines pénales.

L'établissement se réserve le droit de porter plainte au pénal pour toute infraction pouvant relever du code pénal.

Tout résident sans titre, c'est-à-dire sans contrat de bail, peut faire l'objet d'une expulsion du domaine public par les voies légales. Une mise en demeure est transmise au résident dans un délai bref. Si le résident sans titre refuse de quitter la résidence universitaire, l'établissement peut saisir le juge administratif d'un référé-expulsion dans les conditions de l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 23 - Voies de recours

Le résident dispose des voies de recours légales dans les délais prévus.

ANNEXES

- règlement intérieur provisoire modifié en date du 17.06.2014
- courrier conjoint du Ministère de l'Education Nationale et du Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Supérieur en date du 19.09.2014 ayant pour objet la prévention et la lutte contre le bizutage
- décision du Directeur général des Arts et Métiers en date du 16.10.2014 (décision n°2014-119)
- numéros d'urgence dont astreinte (06 64 53 66 47) sont affichés dans chaque logement loué et à chaque étage de la résidence/ chaque étudiant est invité à programmer ce numéro dans son portable durant toute la durée de son hébergement en résidence.
- tarifs
- textes juridiques de référence
- liste exhaustive des réparations sur les parties communes à la charge des locataires

ANNEXES

Les textes de référence et liens internet

Sur les droits et obligations du bailleur et du preneur :

article 606 du code civil relatif aux grosses réparations,

articles 1719 sur le logement décent, article 1720 du code civil sur l'état de la chose et les réparations locatives,

article D.542-14 du code de la sécurité sociale sur le droit à l'allocation logement (APL) article 1717 du code civil relatif à la sous-location

article 1730 et 1731 du code civil relatif à l'état des lieux article 2292 du code civil relatif à la caution solidaire

Sur le bruit : R.1334 à R.1334-37 du code de la santé publique

Sur l'alcool et le tabac :

Livre III du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme,

Articles L.351-1 à 7 du code de la santé publique

Les sites internet et intranet utiles.

Les textes de référence sont consultables pour les textes législatifs et réglementaires sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Le site internet de l'établissement

<http://www.ensam.eu/>

<http://etre.ensam.eu/>

LISTE EXHAUSTIVE DES REPARATIONS SUR LES PARTIES COMMUNES A LA CHARGE DES LOCATAIRES.

Références :

- *Décret n°87-713 du 26 août 1987 relatif aux charges récupérables dont les menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée*

1. LISTE DES DEGRADATIONS DES PARTIES COMMUNES A LA CHARGE DES LOCATAIRES

- *Non restitution d'extincteurs*
- *Disparition de grilles d'aération*
- *Disparition de ferme porte ou de systèmes de fixation des portes coupe-feu*
- *Disparitions des caches néons*
- *Trous, Coups ou tâches indélébiles sur les murs des couloirs (placoplâtre)*
- *Coups, tâches indélébiles ou peinture abîmée sur les portes extérieures des logements (du fait*

- d'affichages),
- Bris ou brûlure de vitre des couloirs,
 - Coups sur les radiateurs des couloirs,
 - lino déchiré dans les couloirs du fait de moyens de transport inappropriés lors des emménagements/déménagements,
 - Portes extérieures dégonnées ou arrachées sauf cas d'intrusion extérieure avérée.

2. LISTE DES COÛTS DUS AU NON RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE A LA CHARGE DES LOCATAIRES

- *Cartouches CO2 de désenfumage (déclenchements d'alarme couloirs)*
- *Utilisation abusive d'extincteurs*

- **DIVERS**
- *Ramassage des poubelles dans les couloirs par une société de nettoyage*



*La Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche*

*La Secrétaire d'État
chargée de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche*

Paris, le **19 SEP. 2014**

À Mesdames et Messieurs les présidents
d'université et directeurs d'établissement
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les proviseurs des lycées à
STS et à CPGE

s/c Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chanceliers des universités

Objet : Prévention et lutte contre le bizutage

Mesdames, Messieurs,

La rentrée universitaire est l'occasion pour vos établissements d'accueillir de nouveaux étudiants. Nous attachons la plus grande importance à la qualité de cet accueil, dont dépend pour partie leur réussite dans leurs études, mais aussi leur capacité à acquérir l'autonomie nécessaire pour endosser leur nouveau statut d'étudiant.

Dans ce contexte, les événements d'accueil organisés au nom de votre établissement et par des associations étudiantes doivent faire l'objet d'une attention particulière afin qu'ils demeurent des temps de convivialité et d'échange propices à une intégration réussie.

En effet, des dérives inacceptables et des cas de bizutages, le plus souvent dans le cadre d'une consommation excessive d'alcool, continuent d'exister et nous conduisent à vous rappeler les termes de la loi ainsi que votre responsabilité dans la prévention et la sanction de ces pratiques.

Nous souhaitons que vous mettiez en œuvre un ensemble de mesures qui permette de proscrire tout acte de bizutage et de sécuriser l'organisation des événements festifs étudiants.

En premier lieu, vous veillerez à rappeler à l'ensemble de la communauté étudiante et à vos personnels que le bizutage constitue un délit et qu'il porte atteinte à la dignité de la personne humaine. L'article 225-16 du Code pénal dispose que le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende, l'amende et la peine de prison étant doublées si la victime est mineure ou vulnérable.

.../...

Nous attirons votre attention sur le fait qu'aux termes de l'article 121-3 du Code pénal, votre responsabilité peut également être engagée. En effet, « *les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures qui permettent de l'éviter sont également responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* ».

En cas de faits de bizutage portés à votre connaissance, il vous appartient d'aviser sans délai le procureur de la République, sans qu'il soit pour autant nécessaire de porter une quelconque appréciation sur la qualification juridique des agissements commis (article 40 du Code de procédure pénale).

Il vous appartient également d'engager sans hésitation et sans délai des poursuites disciplinaires à l'égard des auteurs des faits, lesquelles ne sont pas subordonnées à l'engagement de poursuites pénales.

Il est parfaitement possible d'engager une procédure disciplinaire lorsque les faits ont été commis à l'extérieur de l'établissement, en application des articles R 712-1 et suivants et R 712-9 et suivants du code de l'éducation. Ces poursuites disciplinaires peuvent être engagées :

- à l'encontre des auteurs des faits, pour lesquels les sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement ;
- à l'encontre des personnels, s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le bizutage, ou s'ils se sont abstenus de toute intervention pour l'empêcher.

Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente par le président ou directeur de l'établissement. En cas de défaillance, le recteur d'académie peut initier la procédure. S'agissant des établissements ne relevant pas des dispositions ci-dessus, l'atteinte au bon fonctionnement de l'établissement est de nature à entraîner la saisine du conseil de discipline en application du texte particulier qui le régit.

Nous vous demandons de veiller à ce que les règlements intérieurs de vos établissements intègrent désormais systématiquement une rubrique consacrée aux sanctions disciplinaires en cas de bizutage si elle n'existe pas déjà. Son adoption par le conseil d'administration pourra permettre d'initier une véritable politique d'établissement sur ce sujet, associant l'ensemble de la communauté éducative.

Vous veillerez à informer simultanément les autorités académiques et le ministère des poursuites disciplinaires engagées et de l'avis éventuellement adressé au procureur de la République.

Nous souhaitons également qu'une attention particulière soit portée aux victimes et aux étudiants qui sont amenés à témoigner de tels faits. Ces situations peuvent compromettre durablement la réussite de leurs études et créer des situations d'isolement et de détresse. Aucune discrimination à leur encontre ou intimidation ne saurait être tolérée. Il convient au contraire d'inciter les jeunes à s'exprimer, en garantissant leur anonymat.

Votre rôle est également essentiel pour prévenir en amont de tels agissements. L'accompagnement des organisateurs des événements festifs est à ce sujet primordial. Une concertation préalable entre l'équipe dirigeante de l'établissement et les organisateurs doit avoir lieu, et une attention particulière doit être portée sur les activités proposées, sur les mesures de sécurité et de prévention prévues, ainsi que sur les modalités de commercialisation de boissons alcooliques, strictement encadrées par la loi. La vente au forfait ou l'offre à volonté d'alcool sont rigoureusement interdites (pratique dite des « *open bars* »), et il est obligatoire de proposer des boissons non-alcooliques à prix réduit lors des périodes dites d'« *happy hours* ». La présence de personnels de l'établissement durant toute la durée de l'événement est fortement souhaitée.

A l'issue de cette concertation, nous vous demandons de bien vouloir rendre obligatoire une déclaration préalable succincte par les organisateurs auprès de vos services, dès lors que ces manifestations sont organisées au titre de votre établissement et qu'elles rassemblent plus de cinquante étudiants, afin de vous assurer que les organisateurs ont veillé à la prévention des risques. A défaut, nous vous rappelons que vous êtes en droit d'interdire tout rassemblement festif organisé au titre de votre établissement.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les journées, soirées, week-end ou semaines dits « d'intégration » qui, s'ils se déroulent à l'extérieur des établissements, sont le plus souvent organisés par des associations reconnues par l'établissement, et autorisés voire promus par lui. Si les organisateurs n'ont pas pris les mesures nécessaires pour la sécurité des participants, vous êtes en droit de l'interdire. En cas d'incertitude, il convient de procéder à l'interdiction afin de prévenir tout risque de dérapage. Nous vous demandons de bien vouloir transmettre à l'autorité académique un calendrier prévisionnel de ces principaux événements d'intégration, afin d'en anticiper le déroulement.

En complément de l'attention particulière qui doit être portée en début d'année, il est indispensable d'exercer une vigilance constante sur l'organisation d'événements festifs par les étudiants tout au long de l'année. Nous vous invitons à systématiser la signature de chartes de bonne conduite avec les associations de votre établissement susceptibles d'organiser des événements festifs, sur le modèle de la « charte des associations et des événements festifs étudiants » élaborée par le ministère en 2012, en tenant compte le cas échéant des initiatives déjà prises dans ce domaine.

Il ne s'agit pas de restreindre la possibilité offerte aux étudiants de se réunir dans un cadre festif et convivial, mais de favoriser l'organisation d'événements sûrs et responsables.

La fin des pratiques de bizutage est l'affaire de tous. Seule la fermeté alliée à la sensibilisation et à l'accompagnement nous permettront de protéger les étudiants.

Il est de notre responsabilité d'éducateurs de faire évoluer les représentations autour du bizutage. Si la sensibilité et les repères de chacun diffèrent, aucune tradition ni aucun sentiment d'appartenance ne sauraient justifier que des actes dégradants et humiliants soient infligés aux nouveaux étudiants sous la pression du groupe, en s'accompagnant souvent de surconsommation d'alcool, de l'usage de substances psychoactives, ou en véhiculant des représentations et des pratiques sexistes. Il n'existe ni bizutage bon enfant, ni pression du groupe acceptable, mais des délits et des pratiques d'un autre âge. Il y va de la réputation et de l'image de votre établissement, mais aussi de votre responsabilité. Nous vous invitons dès à présent à la plus grande rigueur dans vos choix d'autorisation et d'organisation.

Nous savons pouvoir compter sur votre vigilance et votre détermination pour décliner ces recommandations dans votre établissement et faire reculer ces pratiques.

Comme les années précédentes, les services du ministère sont à votre disposition. Ils prendront contact avec les établissements lorsqu'un cas supposé de bizutage aura été signalé. Nous vous saurions gré de nous signaler sans délai tout acte de cette nature en adressant un rapport circonstancié au ministère.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre meilleure considération.

clrs
meu à vous,
V. Belkacem

Najat VALLAUD-BELKACEM

clrs
Bonne nuit,


Geneviève FIORASO

DECISION

Paris, le 16 Octobre 2014

Décision n°2014-119

Le Directeur Général

En application des articles R712-1 à R712-8 du code de l'éducation,

Vu le décret en date du 27 février 2012 portant nomination de Monsieur Laurent CARRARO, en qualité de directeur général de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers,

Vu décret n°2012-1223 du 2 novembre 2012 relatif à l'Ecole nationale d'arts et métiers, et notamment ses articles 6 et 14,

Vu le règlement intérieur provisoire de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, et notamment son titre IV relatif aux règles de sécurité,

Décide

Article 1

Pour des raisons de sécurité et de maintien de l'ordre au sein des huit Centres d'Enseignement et de Recherche (Campus) de l'ENSAM, l'ouverture des locaux mis à disposition des associations étudiantes en application de l'article L811-1 du code de l'éducation, et ce quel que soit le local, ou l'activité pratiquée dans ce local, conformément au tableau ci-dessous, est autorisée de six heures trente du matin à deux heures du matin au plus tard le lendemain les lundis, mardis, mercredis, jeudis, et ce, quel que soit le local ou l'activité pratiquée. Les vendredis ainsi que les veilles de jours fériés, les locaux sont ouverts de six heures trente du matin à cinq heures du matin le lendemain. Les samedis, les locaux sont ouverts de neuf heures du matin à cinq heures du lendemain matin. Les dimanches, les locaux sont ouverts de neuf heures du matin à deux heures du lendemain matin.

Jour	Heure d'ouverture (matin)	Heure de fermeture (lendemain matin)
Lundi	6h30	2h
Mardi	6h30	2h
Mercredi	6h30	2h
Jeudi	6h30	2h
Vendredi et veille de jours fériés	6h30	5h
Samedi	9h	5h
Dimanche	9h	2h

Sont concernés par cette décision les campus situés à : Aix-en-Provence, Angers, Bordeaux, Châlons-en-Champagne, Cluny, Lille, Metz, Paris.

Sont également concernés par cette décision tous les locaux situés dans l'enceinte de ces centres, y compris les instituts, Résidences, foyers et, plus généralement, tous locaux susceptibles d'être utilisés par les élèves dans le cadre de l'établissement.

Article 2

Les conventions d'utilisation des locaux par les associations étudiantes, prises en application de l'article L811-1 ci-dessus cité, peuvent déroger aux dispositions de l'article 1 ci-dessus, sur demande écrite et motivée des associations signataires, dans les cas suivants :

- au cas par cas, et à titre exceptionnel, notamment pour permettre les manifestations étudiantes pour lesquelles un protocole particulier est appliqué,
- pour l'utilisation des locaux réservés à des travaux associatifs qui se déroulent en l'absence stricte de toute consommation d'alcool,
- pour permettre l'accès à un local dédié en cas d'urgence avérée.

Article 3

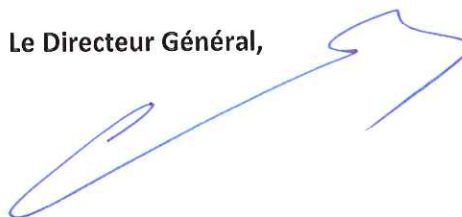
Les directeurs des campus sont chargés de prendre toutes mesures assurant la mise en œuvre de cette décision, notamment par la mise en œuvre des conventions ci-dessus mentionnées, chacun dans son campus respectif, et sont responsables de sa stricte application.

Dans le cadre de leur pouvoir de police, ils peuvent, en cas de non-respect avéré de la présente décision prendre toute mesure jugée nécessaire.

Les usagers qui enfreindraient les termes de cette décision –de même que les termes du règlement intérieur de l'établissement-, ou qui feraient obstacle à son application, sont susceptibles de comparution en conseil de discipline, sans préjudice d'éventuelles poursuites sur un plan judiciaire.

La présente décision est applicable à compter du jour de sa diffusion au sein de l'établissement.

Le Directeur Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a final upward flourish.

Laurent CARRARO